



HAL
open science

Glanage urbain

Virginie Milliot

► **To cite this version:**

| Virginie Milliot. Glanage urbain. 2017. <hal-04410306>

HAL Id: hal-04410306

<https://hal.science/hal-04410306v1>

Submitted on 23 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Il est aujourd'hui admis par les académiciens que le verbe Glaner est issu non du latin « *glans, glandis* », mais du radical gaulois **glenn*, cueillir¹. Il renvoie à l'action de ramasser dans les champs les épis qui ont échappé aux moissonneurs. Le droit pour les plus démunis de glaner après récolte fait l'objet de réglementations fort anciennes. L'obligation de laisser au pauvre, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve quelques gerbes après moisson, est consignée parmi les règles et préceptes moraux du Lévitique et du Deutéronome. Les limites de cette pratique coutumière sont codifiées depuis le moyen âge. Des amendes aux contrevenants sont ainsi régulièrement réévaluées depuis la loi salique. L'édit du 2 novembre 1554, donnant droit aux pauvres, aux malheureux, aux gens défavorisés, aux personnes âgées, estropiés et petits enfants de glaner après récolte sur le terrain d'autrui, à mains nues et à la vue de tous sur des terrains non clôturés, a longtemps cadré cette pratique. Ce droit était associé à des règles morales de charité et à une obligation de travail pour les personnes valides. Mais cette disposition a été abrogée en 1994 au profit de l'article 520. Promulgué le 4 février 1804, il distingue les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis comme des immeubles et les grains coupés, fruits détachés non encore enlevés comme des meubles. Ces derniers sont considérés comme une propriété privée s'ils ne tombent pas sur la voie publique. La loi du 9 juillet 1888 (art 19) a renforcé cette limitation en donnant aux autorités municipales la possibilité d'interdire le glanage. Mais en l'absence d'interdiction municipale, le glanage peut être toléré et la jurisprudence admet sa légitimité lorsqu'il est lié à des coutumes locales. Si la loi donne aux pouvoirs municipaux et aux propriétaires privés la possibilité de le rendre illégal, le glanage n'est pas totalement interdit. L'article R 26-10 du code pénal, qui punit d'amende ceux qui auraient glané de nuit un champ non récolté, autorise également « en creux » le glanage après récolte en journée. La définition juridique du glanage définit ainsi un espace résiduel particulièrement fragile entre droit de subsistance et droit de propriété.

Cette pratique évoquant des images du passé -les femmes courbées dans un champ du célèbre tableau de Millet- est redevenue un sujet d'actualité depuis une vingtaine d'années. Le reportage d'Agnès Varda « Les glaneurs et la glaneuse » faisait en 2000 état de ses métamorphoses. C'est désormais moins dans les champs que dans les poubelles de supermarchés, à la fin des marchés et sur les trottoirs des villes qu'il est pratiqué. L'observatoire des consommations émergentes relevait en 2012 que 38 % des français interrogés -dans le cadre d'une enquête auprès d'un échantillon représentatif de 4072 personnes- admettaient avoir récupérés des objets jetés ou déposés sur les trottoirs dans les 12 derniers mois². Les sans abris glanant dans les poubelles les ressources nécessaires à leur survie ont été rejoints par des personnes en situation de précarité. Une économie informelle d'objets récupérés dans les poubelles s'est développée dans toutes les grandes villes de France depuis 2009 (voir Biffins). Une étude du Cerphi sur les *glaneurs des villes*³ a montré en 2010 que le glanage alimentaire était un phénomène de plus en plus répandu. Il est pratiqué par des hommes et des femmes de tous âges, français ou d'origine étrangère, dont certains vivent à la rue, mais dont la plupart ont des difficultés à joindre les deux bouts malgré un travail ou des aides sociales. Le

¹ <http://www.academie-francaise.fr/glaner-glaneur-glanure>

² <http://lobsoco.com/wp-content/uploads/2014/09/Synthese-CE-vague-1.pdf>

³ <http://www.cerphi.org/wp-content/uploads/2011/05/synthese-glaneurs-2.a>

recours au glanage urbain pour se nourrir peut être dominant, complémentaire d'autres ressources ou ponctuel. Les chercheurs observaient une ambivalence de la part des commerçants, forains et responsables de la voirie entre deux attitudes. Le statut de *Res derelictae* -désignant juridiquement le statut des choses abandonnées par leur propriétaire pouvant faire l'objet d'une appropriation- s'applique théoriquement aux déchets et rend possible la récupération d'objets sur la voie publique comme la fouille des poubelles. Mais la mise en place de dispositifs empêchant l'accès aux containers les rend de plus en plus difficiles. Ils observaient simultanément des pratiques et des discours de tolérance liée à la légitimité croissante de la lutte contre le gaspillage. Car ces glaneurs ont à leur tour été rejoints par des militants *antigaspi*, qui s'organisent pour récupérer des denrées dans les poubelles des supermarchés et les redistribuer. Ceux qui se nomment « déchetariens », revendiquent le freeganisme comme mode de vie. Défini au États-Unis à la fin des années 1990 par Warren Oekes (ex batteur du groupe punk Against Me !) comme « une éthique anticonsumériste de la nourriture » le freeganisme réhabilite le glanage comme alternative à la société de consommation. Ces pratiques s'accompagnent aux États-Unis, en Angleterre ou en France d'une remise en question de la propriété et d'une défense des communs. En France, une loi sur la lutte contre le gaspillage alimentaire a été adoptée au parlement le 3 Février 2016 pour empêcher les grandes surfaces de jeter de la nourriture et de rendre les invendus impropres à la consommation, limitant le droit de propriété au nom de l'intérêt général. Le glanage urbain contemporain s'affirme ainsi, entre nécessité économique et mode de vie, comme un symptôme de la crise de la société de consommation.